A/ Justiça 2A/146 de 27-III-930
A/ Viação 2A/54 " 4 4 1

OFFICE INTERNATIONAL
D'HYGIÈNE PUBLIQUE

Adresse Télégraphique :
INTERHYGIE-120-PARIS

PARIS, le 14 Février 1930

195, BOULEVARD St-GERMAIN (VIIe)
Téléphones { Directeur : LITTRÉ 97-80 / Services : LITTRÉ 98-10

3249

S. DE E. DAS RELAÇÕES EXTERIORES
SERVIÇO DE COMMUNICAÇÕES
MAR 21 1930
02486

Regulamento sanit. int.al
navegação aerea

COPIADO PARA EXPEDIENTE

Monsieur le Ministre,

Le Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique, dans sa séance du 28 octobre 1929, a décidé d'aviser les Gouvernements qu'il se proposait de soumettre la question de la réglementation sanitaire internationale de la navigation aérienne à une étude approfondie, dans les conditions que j'ai l'honneur de vous exposer.

Cette question a été portée devant le Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique dès sa session d'octobre 1928, par un des Gouvernements participants. Répondant à l'invitation qui lui en était faite et considérant que l'initiative ainsi requise de sa part rentrait dans le cadre des attributions qui lui ont été fondamentalement imparties, tant par l'Arrangement international du 9 décembre 1907 que par la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, le Comité s'est occupé d'abord de prendre connaissance des dispositions déjà mises en vigueur à l'égard des aéronefs, soit temporairement soit d'une façon permanente, dans divers pays; puis il a chargé sa Commission de la Quarantaine d'examiner les documents ainsi réunis et de lui soumettre sur ce sujet, lors de ses sessions de mai et d'octobre 1929, les

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères,
Rio de Janeiro,

OFFICE INTERNATIONAL
D'HYGIÈNE PUBLIQUE

Adresse Télégraphique :
INTERHYGIE-120-PARIS

PARIS, le.....192

195, BOULEVARD St-GERMAIN (VIIe)
Téléphones { Directeur : LITTRÉ 97-60
Services : LITTRÉ 88-10

rapports, qui ont reçu son approbation.

Je me permets de rappeler ci-après les conclusions de cette étude préliminaire, telles qu'elles sont insérées dans les Rapports présentés par la Commission de la Quarantaine au Comité permanent de l'Office, dans les sessions de mai et d'octobre 1929:

1° Qu'il serait peu conforme à la réalité des choses de vouloir purement et simplement assimiler, au point de vue des mesures sanitaires applicables, la navigation aérienne commerciale à la navigation maritime ou aux transports par chemins de fer. Il s'agit, en effet, actuellement encore, de conditions toutes spéciales, tant en ce qui concerne les voyageurs et les objets transportés que les voyages eux-mêmes et les lieux de départ et d'arrivée - les conditions, notamment, des ports d'atterrissage étant très différentes de celles des ports maritimes;

2° Que l'on pourrait, toutefois, prévoir comme immédiatement compatibles avec cette situation:

a) la désignation de ports d'atterrissage déterminés;

b) la visite médicale à l'arrivée;

c) la surveillance sanitaire (au sens de la Convention sanitaire internationale, Disposition préliminaire, 2°, du texte de 1926) en ce qui concerne les personnes en provenance de zones infectées;

d) dans des cas spéciaux et exceptionnels rendant cette mesure nécessaire, l'isolement strict pendant les escales;

e) l'obligation de maintenir les bâtiments, les occupants et en général tout le territoire des aéroports dans une condition absolument satisfaisante au point de vue

sanitaire, et d'y prendre toutes les précautions nécessaires à l'égard des maladies infectieuses - ces précautions devant, dans les zones à fièvre jaune, comprendre la mise à l'abri des moustiques (mosquito-proofing) et des mesures de destruction de ces insectes;

f) la conclusion, partout où c'est nécessaire, d'arrangements spéciaux en vue d'organiser des communications entre les médecins des aéroports situés sur une même route, concernant les maladies infectieuses.

Mais le Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique a, de plus, estimé que le développement actuel de la navigation aérienne internationale, la création, réalisée ou projetée, de lignes régulières touchant des pays où apparaissent fréquemment certaines des maladies pestilentielles dont il a la charge de surveiller la prophylaxie internationale, exigeaient peut-être de sa part quelque chose de plus que les simples directives que je viens de rappeler. Il a donc désigné une Commission spéciale, dite Commission quarantenaire de la Navigation aérienne, composée d'un nombre restreint de ses membres, et aux travaux de laquelle pourrait prendre part le Secrétaire général de la Commission Internationale de la Navigation aérienne, dont le siège est également à Paris.

Cette Commission se réunira le 11 mars prochain à Paris. Elle aura principalement pour tâche d'examiner s'il y a lieu d'aller plus loin que l'Office ne l'a fait jusqu'ici sur la voie d'une réglementation sanitaire internationale. Les résultats de ses délibérations seront soumis au Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique dans sa prochaine session de mai 1930, et je ne manquerai pas de vous faire

OFFICE INTERNATIONAL
D'HYGIÈNE PUBLIQUE

Adresse Télégraphique :
INTERHYGIE-120-PARIS

PARIS, le 192

195, BOULEVARD St-GERMAIN (VIIe)

Téléphones { Directeur : LITTRÉ 97-60
Services : LITTRÉ 88-10

connaître les décisions alors adoptées.

L'Office International d'Hygiène publique reste, d'ailleurs, naturellement, à la disposition des Gouvernements qui désireraient obtenir ses avis sur tel ou tel point en relation avec le contrôle sanitaire de la navigation aérienne.

Je prie Votre Excellence d'agréer, les assurances de ma haute considération.

Le Président du Comité permanent
de l'Office International d'Hygiène publique.